

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 08 août 2000 règlementant la pratique des feux dans le département de Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0855

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0855 -
Occupation du domaine
public –
bar 1ere catégorie -
autorisation de
sonorisation et barbecue
la goutte d'o - journée
citoyenne de la propreté -
square
des Richolets –
le 17 septembre 2022

Vu l'arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 05 juillet 2022 de l'association LA GOUTTE D'O de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie et de sonoriser la manifestation « journée citoyenne de la propreté », au square des Richolets à Saint-Herblain, le 17 septembre 2022,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association LA GOUTTE D'O est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, **le square des Richolets à Saint-Herblain**, dans le cadre de la manifestation « journée citoyenne de la propreté », **le samedi 17 septembre 2022 de 14h00 à 24h00**,

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 2 : L'association LA GOUTTE D'O est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la journée citoyenne de la propreté au square des Richolets à Saint-Herblain, **le samedi 17 septembre 2022 de 14h00 à 23h00.**

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 4 : L'association LA GOUTTE D'O est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « journée citoyenne de la propreté, dans divers parcs à Saint-Herblain, **le samedi 17 septembre 2022 de 14h00 à 23h00.**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation de barbecues

ARTICLE 6 : L'association LA GOUTTE D'O est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à utiliser des barbecues, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la journée citoyenne de la propreté qui se déroulera au parc des Richolets à Saint-Herblain, **le samedi 17 septembre 2022 de 14h00 à 23h00.**

ARTICLE 7 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent ;
- ✓ les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses ;

- ✓ les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée ;
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières complémentaires pourront être posées par le Service Municipal compétent ;
- ✓ A l'exception des parcs équipés de barbecues fixes mis en place par la ville, il est interdit aux usagers d'allumer des feux en tout genre sous quelque forme que soit ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue.

TITRE V – Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 09 septembre 2022

Publié le 09 septembre 2022